

CDN N° 108-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation décision CDPI Interdiction temporaire d'exercer
Date	12/06/2024	Durée	6 mois dont 4 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	108-2022		

MOTS-CLES

Moralité et probité

Contrat

Confraternité

Détournement de clientèle

Libre-choix du masseur-kinésithérapeute

Continuité des soins

ABSTRACT

À la suite de la rupture d'un contrat d'assistantat libéral conclu entre deux masseurs-kinésithérapeutes, la titulaire du cabinet a saisi la juridiction disciplinaire en reprochant à son ancienne assistante de ne pas avoir acquitté les rétrocessions d'honoraires prévues au contrat, de ne pas avoir exécuté son préavis et d'avoir poursuivi la prise en charge d'une partie de la clientèle en méconnaissance de la clause de non-concurrence. La praticienne poursuivie relevait appel de la décision lui ayant infligé une interdiction temporaire d'exercer de six mois, dont trois mois avec sursis.

La chambre disciplinaire nationale rappelle que le non-respect d'engagements contractuels librement souscrits, tant qu'ils n'ont pas été annulés ou déclarés inopposables par le juge compétent, est susceptible de caractériser un manquement aux principes de moralité, de probité et de confraternité. Elle juge ainsi que le refus de verser les rétrocessions d'honoraires prévues au contrat, malgré la contestation de leur montant, constitue une faute disciplinaire, dès lors que le contrat demeurait en vigueur.

En revanche, elle écarte le grief tiré de l'inexécution du préavis, faute d'éléments permettant d'établir que l'assistante aurait effectivement cessé son activité avant son terme. La poursuite de la télétransmission de son activité pendant cette période corrobore, au contraire, l'exécution du préavis.

La chambre retient, en revanche, que l'intéressée a poursuivi, après la rupture du contrat, la prise en charge de patients qu'elle suivait auparavant en qualité d'assistante, en méconnaissance de la clause contractuelle lui interdisant, pendant une durée déterminée, de prendre en charge cette patientèle. Elle précise que le libre choix du praticien par le patient ne dispensait pas l'intéressée de respecter cette obligation, de sorte qu'il lui appartenait d'orienter ces patients vers un autre masseur-kinésithérapeute. Ce comportement caractérise un détournement de patientèle constitutif d'un manquement déontologique. En revanche, la clause de non-concurrence ne pouvait être interprétée comme lui interdisant de prendre en charge d'autres résidents de l'établissement qui ne faisaient pas partie de la patientèle suivie dans le cadre du contrat d'assistantat.

La juridiction nationale réforme la décision rendue par les premiers juges et prononce à l'encontre de la professionnelle la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée de six mois dont quatre mois assortis du sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-57, R. 4321-92, R. 4321-99 et R. 4321-100

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France
Date	28/11/2022
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer de 6 mois dont 3 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité des plaignants	Masseuse-kinésithérapeute titulaire
Qualité du défendeur	Masseuse-kinésithérapeute assistante

EN APPEL

Qualité du requérant	Masseuse-kinésithérapeute assistante
Qualité du défendeur	Masseuse-kinésithérapeute titulaire